

**COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 NOVEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le neuf novembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie de CHATEAUNEUF-MIRAVAIL sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe MARTINOD, Maire.

**Présents :** Madame Florence ANDRE, Messieurs Jean-Philippe MARTINOD, Roger SIRI, René GALLIANO, Nicolas GALLIANO et Robert VERAND.

**Convocation en date du 25/10/2024**

**Nombre de membres en exercice : 6**

**Présents : 6**

Monsieur le Maire demande l'autorisation d'ajouter une délibération non prévue  
- délégation de la compétence centre de santé à la CCJLVD  
Accord à l'unanimité des conseillers.

Monsieur le Maire rappelle le compte-rendu du conseil municipal du 24 septembre 2024, lequel est adopté à l'unanimité.

**1. PARTICIPATION A UN LOGICIEL DE TRAVAIL ORDINATEUR SECRETAIRE DE MAIRIE**

Monsieur le Maire explique que pour permettre à la Secrétaire de se connecter à distance sur l'ordinateur de la Commune et lui permettre d'intervenir rapidement sans se déplacer, il est nécessaire d'installer un logiciel sur son ordinateur portable.

Ce logiciel, ANYDESK, lui permet d'intervenir pour les cinq Communes pour lesquelles elle travaille, à savoir BEVONS, CHATEAUNEUF-MIRAVAIL, CUREL, LES OMERGUES et VALBELLE.

La licence de ce logiciel a un coût pour 3 ans de 1 098,54 € HT.

C'est la Commune de VALBELLE qui prendrait en charge le paiement de la facture.

Monsieur le Maire propose de participer au coût de cette licence, au prorata du temps de travail de la Secrétaire dans chaque Commune.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer pour cette participation.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité Approuve la participation au coût de cette licence du logiciel ANYDESK au prorata du temps de travail de la Secrétaire dans chaque Commune, autorise Monsieur le Maire à rembourser la Commune de VALBELLE pour un montant de 99.87 € HT pour 3 années, et dit que ce principe est reconduit pour les années suivantes.**

**2. PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE - RISQUE PRÉVOYANCE : MODE DE CONTRACTUALISATION ET PARTICIPATION**

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion des Alpes-de-Haute-Provence n°24/23 du 28 juin 2024 portant attribution de la convention de participation et de son contrat collectif associé à l'organisme d'assurance RELYENS MUTUAL INSURANCE désignant pour mandataire RELYENS SPS, pour le risque prévoyance.,

Vu la convention de participation valant contrat collectif d'assurance prévoyance signée le 28/06/2024 entre le centre de gestion de la fonction publique territoriale et RELYENS SPS, agissant comme mandataire de la société RELYENS MUTUAL INSURANCE,

Vu l'avis du comité social territorial du 03 octobre 2024,

Le Maire informe l'assemblée que :

Conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, le conseil d'administration du centre de gestion a décidé de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents pour le risque prévoyance, au titre de la protection sociale complémentaire, une convention de participation.

A l'issue de la procédure de consultation, le CDG 04 a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès de RELYENS MUTUAL INSURANCE, pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2030.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour les risques prévoyance à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n° 2022-581).

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net.

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation suivant :

- contrat individuel d'assurance labellisé, ou
- contrat collectif d'assurance souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

**Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- **d'adhérer, pour les risques prévoyance pour un effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025, au contrat collectif d'assurance souscrit avec le groupe RELYENS par le Centre de Gestion des Alpes de Haute Provence (CDG 04) dans le cadre d'une convention de participation et à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence gérée par le CDG 04 ;**
- **de fixer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, une participation mensuelle brute de 15 € par agent précisant que le montant de la participation ne devra pas dépasser le montant dû par l'agent au titre des garanties obligatoires de base (incapacité de travail + invalidité permanente)**
- **d'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence ;**
- **d'inscrire au budget les crédits nécessaires.**

### **3. DELIBERATION PORTANT AVIS SUR LA DEMANDE DE RETRAIT D'AFFILIATION VOLONTAIRE AU CDG 04 DE LA VILLE ET DU CCAS DE MANOSQUE**

Monsieur le Maire expose que l'article L 452-14 du code général de la fonction publique et l'article 2 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion prévoient que « Les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de 350 fonctionnaires territoriaux titulaires et stagiaires à temps complet sont obligatoirement affiliés aux centres de gestion. Pour les communes, sont pris en compte les effectifs cumulés des fonctionnaires de la commune, du centre communal d'action sociale et, le cas échéant, de la caisse des écoles qui lui sont rattachés. »

L'article 30 et 31 du décret précité prévoit qu'en cas d'affiliation volontaire ou de demande de retrait d'affiliation volontaire, le président du centre invite l'ensemble des collectivités et établissements publics affiliés à faire valoir auprès de lui, dans un délai de deux mois, leurs droits à opposition.

Il peut être fait opposition à cette demande de retrait :

1° Soit par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ;

2° Soit par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés.

La ville de Manosque souhaite procéder au retrait de son affiliation volontaire auprès du centre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le président du centre regrette ce choix pour la perte de mutualisation et de solidarité départementale ainsi que les incidences financières induites.

Au regard des éléments exposés ci-dessus, il est proposé au Conseil municipal **de faire valoir son accord ou son opposition** à demande de retrait d'affiliation auprès du Centre de gestion de la commune de Manosque à compter du 1er janvier 2025.

**Le Conseil Municipal,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général de la fonction publique,
- Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

**Après avoir délibéré, le conseil à l'unanimité, décide :**

**Article 1 : de s'opposer à la demande de retrait d'affiliation volontaire au Centre de gestion de la commune de Manosque à compter du 01/01/2025.**

**Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (*par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)* dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

#### **4. COLIS DE NOEL : DEVIS ET CHOIX DU PRESTATAIRE**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la décision prise il y a 3 ans, d'offrir des cadeaux symboliques aux personnes âgées de plus de 80 ans à l'occasion des fêtes de fin d'année. Cette décision n'a aucun aspect social, il s'agit juste d'une volonté de notre part de rappeler, de manière conviviale et bienveillante, que la Commune prend soin de ses anciens, et elle le fait en outre en valorisant, autant que faire se peut, les produits locaux et issus de circuits courts.

Ainsi la commune a pu faire un immense plaisir, non dissimulé, à toutes les personnes concernées, qui, trop souvent dans l'année, pour certaines, ne reçoivent que peu de visites de la part des élus et de signes positifs de la part de la collectivité territoriale que nous administrons.

Monsieur le Maire propose de nouveau, cette année, de demander à Mme Florence ANDRE, conseillère municipale déléguée, entre autres aux affaires sociales et à la Dépendance, de bien vouloir nous présenter le projet de cadeau pour ces publics concernés.

Mme ANDRE présente le projet de cadeau et explique qu'il y aura cette année au maximum 10 paniers cadeaux.

**Le conseil municipal, à l'unanimité décide de fixer un montant maximum de 100 € par panier, avec un maximum de 10 paniers cadeaux et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.**

#### **5. DELEGATION DE LA COMPETENCE « CENTRE DE SANTE »**

Suite à la présentation de la première phase de l'étude d'opportunité en Conseil Communautaire, il a été décidé par délibération du Conseil Communautaire en date du 25 Juin 2024 d'opter pour le scénario centre de santé intercommunal.

La deuxième phase de l'étude est en cours et va permettre d'affiner ce scénario avec les professionnels de santé.

Les conclusions de ces travaux seront présentées prochainement en conseil communautaire.

Pour compléter cette étude le conseil communautaire envisage également de confier au bureau d'étude une mission d'accompagnement pour rechercher des médecins généralistes.

Afin de pouvoir continuer à avancer sur ce projet, la Communauté de Communes Jabron Lure Vançon Durance doit prendre la compétence santé afférente à ce dossier. Monsieur le Président propose donc la modification statutaire suivante :

Création et gestion de structures de soins de proximité de type centre de santé ou maison de santé regroupant des professionnels de santé dans le cadre d'une organisation coordonnée autour d'un projet de santé

Afin de pouvoir effectuer cette modification statutaire, les communes doivent transférer cette compétence à la Communauté de Communes Jabron Lure Vançon Durance.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, de transférer cette compétence ainsi formulée ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide le transfert de compétence suivante à la Communauté de Communes Jabron Lure Vançon Durance :

« Création et gestion de structures de soins de proximité de type centre de santé ou maison de santé regroupant des professionnels de santé dans le cadre d'une organisation coordonnée autour d'un projet de santé », et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

#### 6. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- eau assainissement : plus de délibération, en attente du vote du Parlement, le Sénat a modifié la loi NOTre
- Ecole et projet vallée
- Point conseil communautaire digue de Noyers sur Jabron
- bail locatif école
- Insatisfaction travaux route des Liesses
- Pas de bac carton sur la commune afin d'éviter le détour par les Plans (CUREL et ST VINCENT SUR JABRON)
- Demande de déplacement des cendres de Mme GUANINI par sa fille Magali sur son emplacement cimetière
- Choix de la date de la cérémonie des vœux

La séance est levée à 21h00.

CHATEAUNEUF-MIRAVAIL le 22 novembre 2024

Jean-Philippe MARTINOD

